



Références : VU/DS/EM/037
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE COMMERCE SEDENTAIRE SASU MITHTHU**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;
VU la demande en date 24 janvier 2025, par laquelle Madame NAGARASA Mouliniya, exploitante du commerce d'alimentation générale MITHTHU situé au bâtiment 6A, 112 rue du Commerce, sollicite l'autorisation d'installer un étalage pour marchandises destinées à la vente direct du public devant son commerce.

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'activité commerciale de Madame NAGARASA Mouliniya sur le domaine public afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public en respectant les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les lieux d'exploitation autorisés sont situés dans le prolongement du préau du local commercial de part et d'autre de l'entrée sans toutefois pouvoir dépasser les pignons de l'immeuble.

L'autorisation est accordée pour une surface totale maximale de 4m². (Face à l'entrée de la boutique : 2,5m² à gauche et 1,5m² à droite).

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 28 janvier au 1er octobre 2025 aux jours et heures d'ouverture du commerce sans toutefois dépasser 21h.

ARTICLE 4 : L'installation devra permettre aux piétons, en particulier aux personnes à mobilité réduite, de maintenir un passage permettant la libre circulation sur au moins 1,5 m de large.

ARTICLE 5 : Aucun scellement n'est autorisé dans le revêtement du Domaine public ni raccordement électrique ou autre.

ARTICLE 6 : L'installation doit être entièrement démontée à la fin de chaque occupation.

ARTICLE 7 : L'emplacement et les abords du lieu de stationnement devront être maintenus en état de propreté (nettoyage du sol après chaque occupation).

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les activités explicitement indiquées dans l'autorisation. Elle ne peut en aucun cas être cédée ni sous louée.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public demeure précaire et révocable. Elle peut toujours être supprimée sans délai ni indemnité pour des raisons d'intérêt public, en cas de mauvais entretien de l'emplacement ou d'infraction au présent arrêté. En cas d'impossibilité de la Commune de maintenir l'emplacement initialement autorisé la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement.

ARTICLE 10 : Toutes modifications de jours ou d'horaires devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la taxe d'occupation du Domaine Public pour les étalages et terrasses des restaurants et cafés. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal et peut être révisé à tout moment. Il est fixé à 40,00 € par m² et par an à la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'arrêté ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de stationnement et d'être réprimé en vertu des articles R 610-5 du Code Pénal, R 644-3 du Code Pénal, L 442-8 du Code du Commerce.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28/01/2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

